

DECISION N° 2022-577

**Convention de Mise à Disposition**  
**SARL Midi-Langues/ Ville de Perpignan - 152 Avenue**  
**Georges GUYNEMER**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

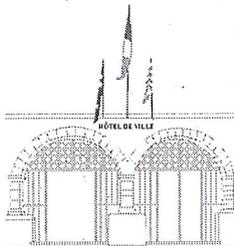
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que par convention en date du 17/05/2022, la SARL Institut Midi-langues a mis à disposition de la Ville de Perpignan, gracieusement, des locaux dans son établissement, sis 152 Avenue Georges GUYNEMER à Perpignan, du 14 mai 2022 au 2 juillet 2022, pour des cours de Français à destination des réfugiés Ukrainiens,

Considérant que, la Ville de Perpignan qui souhaite continuer à occuper les locaux jusqu'au 23/07/2022, a sollicité le renouvellement de la convention.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La SARL Institut Midi-Langues met à disposition de la Ville de Perpignan, deux salles d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> chacune, situées respectivement au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble, sis 152 Avenue Georges GUYNEMER, ainsi que les sanitaires, 6 places de parking



et un jardin clos à l'arrière du bâtiment, pour des cours de français à destination des réfugiés Ukrainiens, les samedis matins de 9 h 30 à 12h00 .

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie du 03 juillet 2022 au 23 juillet 2022. Sa reconduction devra être formulée de façon expresse.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis pour chaque salle, s'élèveront à 13 personnes maximum.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 13 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 036-216601369-20220713-159506-AV-1-1

Accusé reçu le : 13 JUIL. 2022

Affiché le : 13 JUIL. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

